



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Nancy, le 06 DEC. 2023

Monsieur le Directeur,

Conformément à l'article D. 112-1-21 du Code Rural, vous avez saisi la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) pour avis sur l'étude préalable à la compensation agricole déposée dans le cadre de votre projet d'ouverture de carrière sur les communes de Barbas et Domèvre-sur-Vezouze.

Après examen du dossier en séance du 19 octobre 2023, la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a rendu l'avis et les recommandations suivants :

Considérant qu'au titre de la description du projet et délimitation du territoire directement impacté :

Le projet est correctement décrit et plusieurs territoires d'étude sont présentés : la communauté de communes incluant le projet, les communes liées au parcellaire de l'exploitation impactée par le projet et l'aire d'étude immédiate du projet.

Le projet consiste en la création d'une carrière à ciel ouvert de roches calcaires de 12 ha sur des parcelles actuellement à usage agricole (prairies).

Considérant qu'au titre de l'analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné :

Le potentiel agronomique des terrains a été correctement évalué.

La description des filières amont et aval est satisfaisante. Elle a été réalisée à l'échelle de la communauté de communes de Vezouze en Piémont.

Considérant qu'au titre de l'étude des effets positifs et négatifs du projet, incluant notamment le chiffrage de l'impact négatif sur l'économie agricole du territoire concerné.

La méthodologie s'appuie sur la production brute standard.

La commission conclut que la méthodologie et les sources de l'étude sont pertinentes.

Les effets positifs et négatifs ont été évalués. L'étude établit qu'il persiste des effets négatifs et qu'une compensation doit être déterminée.

Considérant qu'au titre de la déclinaison de la séquence éviter et réduire :

Les mesures d'évitement et de réduction, à savoir la remise en état agricole, sont correctes.

Considérant qu'au titre de la mise en œuvre des mesures de compensation collective agricole

Le calcul de la compensation aboutit au montant de 61 932 €.

Vous présentez des pistes de réflexion pertinentes quant aux mesures de compensation à mettre en œuvre.

.../...

J'émetts en conséquence **un avis favorable** à l'étude préalable que vous présentez, assorti néanmoins de la prescription suivante : mettre en place un comité de suivi pour accompagner la mise en œuvre de mesures de compensation qui sera installé au plus tard au début de l'exploitation de la carrière. Les mesures de compensation devront être mises en place dans un délai fixé à 5 à 8 ans à compter de la constitution du fonds et feront l'objet d'une information régulière de la CDPENAF sur leur état d'avancement.

L'étude préalable et le présent avis seront publiés sur le site internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le préfet

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général



Julien LE GOFF

Monsieur le Directeur
Société des Travaux de la Vezouze (STV)
44 rue de Voise
54450 BLAMONT

Copie à M. le directeur départemental des territoires 54